

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Carrières de France

Lieu-dit "Les Carrières"
23250 Soubrebost

Références : UD34/H3/2023/MJ/194
Code AIOT : 0006605822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement Carrières de France implanté lieu-dit Vissou 34800 Mourèze. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre du programme d'inspections établi pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières de France
- lieu-dit Vissou 34800 Mourèze
- Code AIOT : 0006605822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Mourèze est une carrière de production de pierre de taille, en l'occurrence de la pierre marbrière. La production est limitée à 32 000 tonnes par an et l'exploitation du site est interdite pendant la période touristique (mars à septembre).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation de la carrière
- moyens de lutte contre l'incendie
- accessibilité au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 8.3.6	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 8.71.3	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 8.5.7	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 9.2	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière a été peu exploitée depuis son autorisation en avril 2018; cette exploitation limitée explique en partie le manque d'investissements réalisés sur le site et les manquements à la réglementation en la matière. Le manquement principal en la matière est le non-renouvellement de l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 8.3.6
Thème(s) : Plans
Prescription contrôlée : Article 8.3.6 - Plans Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude ; • les zones remises en état ; Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des Installations Classées.
Constats : Le plan topographique présenté par l'exploitant date du 5 mars 2020. L'exploitant doit mettre à jour ce plan pour prendre en compte les extractions réalisées sur le site depuis cette date.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 8.71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre
Prescription contrôlée : Article 8.71.3 - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre [...] Une réserve d'eau de 120 m ³ sera mise en place dans un rayon inférieur de 200 mètres (par les voies praticables) de l'accès au site de telle manière que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 60 m ³ /h pendant un minimum de 2 heures. Le volume d'eau nominal devra être maintenu en tout temps. Cette réserve sera aménagée de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des Sapeurs-Pompiers.
Constats : Il n'y aucune réserve d'eau sur le site. L'exploitant s'engage à mettre en place cette réserve dès la prochaine campagne d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 8.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion des déchets inertes
Prescription contrôlée : Article 8.5.7 - Plan de gestion des déchets inertes L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le Plan de Gestion des Déchets inertes du site devait être mis à jour en mai 2023. Cette mise à jour n'a pas été réalisée. L'exploitant s'est engagé à réaliser cette mise à jour dans les meilleurs délais. Il est fixé un délai de 30 jours pour la remise de ce document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 9.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Article 9.2 - Montant des garanties financières Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée. Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Période 0 à 5 ans 40 306 € TTC, • Période 5 à 10 ans 44 876 € TTC, • Période 10 à 15 ans 57 651 € TTC. Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.
Constats : Le montant des garanties financières pour la période 2023-2028 est fixé à 44 876 euros. L'exploitant n'a pu fournir l'acte de cautionnement correspondant à ce montant, l'attestation de constitution des garanties financières précédemment établies pour un montant de 40 306 euros étant arrivé à échéance le 6 mai 2023. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection de l'environnement le document exigé dans les meilleurs délais. Ce document est attendu sous 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours